

[TRADUCTION]

Citation : *RS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 883

Tribunal de la sécurité sociale du Canada **Division générale, # de l'assurance-emploi**

Décision

Partie appelante : R. S.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (430694) datée du 31 août 2021 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Catherine Shaw

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date d'audience : Le 1^{er} décembre 2021

Personnes présentes à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 8 décembre 2021

Numéro de dossier : GE-21-2046

Décision

[1] L'appel est rejeté. Le Tribunal n'est pas d'accord avec le prestataire.

[2] Le prestataire n'a pas démontré qu'il avait le droit de recevoir des prestations pour pêcheur à partir du 25 avril 2021.

Aperçu

[3] Le prestataire a travaillé comme pêcheur d'août à octobre 2020. Il a demandé des prestations pour pêcheur en octobre 2020 et a reçu le maximum de 26 semaines de prestations du 11 octobre 2020 au 24 avril 2021. Il a ensuite présenté une nouvelle demande de prestations de pêcheur en mai 2021. La Commission de l'assurance-emploi du Canada lui a dit qu'il était admissible à une prolongation de ses prestations, même s'il n'a pas eu de rémunération de la pêche depuis l'été précédent. Il a reçu 8 semaines supplémentaires de prestations.

[4] La Commission a ensuite décidé que le prestataire n'était pas admissible à ces prestations parce qu'il n'avait pas la rémunération provenant de la pêche dont il avait besoin pour établir une nouvelle période de prestations. Elle lui a demandé de rembourser les 8 semaines de prestations, soit un total de 4 760 \$.

[5] Le gouvernement a établi certaines règles temporaires pour aider les prestataires à obtenir des prestations. Ces règles permettaient de calculer une période de prestations pour pêcheur en utilisant la rémunération la plus élevée de la période de prestations actuelle d'un pêcheur ou des périodes de prestations des années précédentes pour la même saison¹.

[6] La Commission affirme que le prestataire n'avait pas droit aux prestations pour pêcheur en avril 2021. Il ne satisfaisait pas aux conditions requises pour établir une période de prestations d'hiver. De plus, il ne pouvait pas utiliser les nouvelles règles temporaires pour établir une autre période de prestations d'été. En effet, sa période de

¹ Ces règles temporaires sont énoncées à la partie VIII.5 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Voir les articles 153.1922, 153.1923(1) et 153.1924.

prestations précédente avait été calculée à l'aide des règles temporaires, et ces règles peuvent seulement être utilisées une seule fois pour une période de prestations d'été et une seule fois pour une période de prestations d'hiver.

[7] Le prestataire affirme que la Commission lui avait dit qu'il était admissible à ces prestations avant qu'il ne fasse sa demande. Il n'est pas d'accord avec le choix de la Commission d'utiliser les règles temporaires pour sa demande de prestations de pêcheur d'octobre 2020, car sa rémunération était déjà suffisante pour être admissible aux prestations.

Question en litige

[8] Je dois décider si le prestataire était admissible aux prestations pour pêcheur à partir du 25 avril 2021.

Analyse

[9] Une partie prestataire doit prouver qu'elle satisfait aux conditions requises pour recevoir des prestations d'assurance-emploi². Pour avoir droit à des prestations pour pêcheur, une partie prestataire doit satisfaire à plusieurs conditions :

- Elle ne doit pas avoir droit à des prestations régulières³.
- Elle doit avoir touché une rémunération assurable suffisante durant un certain délai. Ce délai s'appelle la « période de référence »⁴.

² L'article 7(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* précise que les prestations sont payables à celles et ceux qui remplissent les conditions requises pour les recevoir. L'article 48(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit qu'une période de prestations ne peut être établie au profit d'une partie prestataire que si elle a prouvé qu'elle remplit les conditions requises pour recevoir des prestations.

³ L'article 7(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit qu'une partie prestataire doit avoir accumulé un certain nombre d'heures d'emploi assurable pour être admissible aux prestations régulières d'assurance-emploi (prestations autres que les prestations pour pêcheur).

⁴ Voir l'article 8(7) du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*. Le montant de la rémunération assurable qu'une partie prestataire doit avoir gagné est indiqué dans le tableau du taux de chômage applicable à la région où elle réside.

Le prestataire n'avait pas droit à des prestations régulières

[10] Les deux parties conviennent que le prestataire n'avait pas droit à des prestations régulières. Je ne vois aucun élément de preuve qui contredise cela. Donc, j'accepte le fait que le prestataire n'avait pas le droit à des prestations régulières.

[11] Je vais maintenant examiner s'il a touché une rémunération assurable suffisante pendant sa période de référence.

Il existe deux périodes de prestations pour pêcheur différentes

[12] Une partie prestataire peut toucher des prestations pour pêcheur en fonction de la rémunération qu'elle a reçue pendant l'hiver ou l'été⁵.

[13] Une période de prestations d'été est une période qui ne commence pas avant le dimanche de la semaine du 1^{er} octobre et qui se termine au plus tard le samedi de la semaine du 15 juin⁶. Une période de prestations d'hiver est une période qui ne commence pas avant le dimanche de la semaine du 1^{er} avril et qui se termine le samedi de la semaine du 15 décembre⁷. Il existe différentes périodes de référence pour chacun des deux types de périodes de prestations.

[14] Puisque cette question concerne l'établissement d'une période de prestations débutant le 25 avril 2021 dans le cadre de la demande de prestations pour pêcheur du prestataire, je fournirai seulement des explications concernant la période de référence pour une demande d'hiver⁸.

[15] Pour une demande de prestations d'hiver pour pêcheur, la période de référence commence à la plus tardive des dates suivantes :

⁵ Il s'agit d'une explication en langage clair. Ce sont également les termes utilisés par la Commission pour désigner ces deux périodes de prestations. Ces périodes de prestations sont décrites aux articles 8(1) et 8(6) du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*.

⁶ Voir l'article 8(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*.

⁷ Voir l'article 8(6) du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*.

⁸ Voir l'article 8(9) du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*.

- Le dimanche de la semaine où tombe le 1^{er} septembre précédant la semaine où le pêcheur présente sa demande initiale de prestations;
- Le dimanche de la semaine où débute la dernière période de prestations du pêcheur;
- Le dimanche de la 31^e semaine précédant la semaine où il présente sa demande initiale de prestations.

[16] La période de référence se termine le samedi de la semaine précédant celle où il présente sa demande initiale de prestations.

[17] Le prestataire avait déjà présenté une demande de prestations pour pêcheur avant sa demande du 11 mai 2021. Il a travaillé du 11 août 2020 au 10 octobre 2020. Il avait touché une rémunération de la pêche de 15 304,25 \$. Il a demandé des prestations pour pêcheur le 14 octobre 2020 et a reçu 26 semaines de prestations du 11 octobre 2020 au 24 avril 2021. Comme sa demande de prestations a été faite le 14 octobre 2020 et que la période de prestations a commencé le 11 octobre 2020, il s'agissait d'une demande d'été.

[18] Le prestataire a ensuite présenté une demande de prestations pour pêcheur le 11 mai 2021 et a demandé que sa période de prestations commence le 25 avril 2021. Comme il a présenté sa demande initiale le 11 mai 2021 et qu'il demande que sa période de prestations commence le 25 avril 2021, il s'agit d'une demande d'hiver⁹.

[19] La Commission indique que la période de prestations du prestataire pour sa nouvelle demande a commencé le 25 avril 2021. Le prestataire n'a pas contesté cette date de début de sa période de prestations. Je l'accepte donc comme date de début.

[20] Pour déterminer la période de référence, j'ai examiné les trois dates prévues par la loi :

⁹ Voir l'article 8(6) du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* et l'article 153.1923(1)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

- Le dimanche de la semaine où tombe le 1^{er} septembre précédant la semaine où le prestataire a présenté sa demande initiale de prestations est le 30 août 2020.
- Le dimanche de la semaine où débute la dernière période de prestations du prestataire est le 11 octobre 2020.
- Le dimanche de la 31^e semaine précédant la semaine où le prestataire a présenté sa demande initiale de prestations était le 20 septembre 2020.

[21] La loi prévoit que la date la plus tardive sera la date de début de la période de référence. Donc, la période de référence commence le 11 octobre 2020.

[22] La période de référence se termine le samedi de la semaine précédant la semaine au cours de laquelle le prestataire a présenté sa demande initiale de prestations. Bien qu'il ait présenté sa demande le 11 mai 2021, la Commission semble avoir considéré qu'elle avait été présentée le 25 avril 2021. Le samedi précédent cette date est le 24 avril 2021.

[23] Par conséquent, la période de référence du prestataire s'échelonne du 11 octobre 2020 au 24 avril 2021.

[24] La Commission dit que le prestataire avait besoin de 2 500 \$ de rémunération provenant de la pêche pour avoir droit à des prestations à partir du 25 avril 2021. Le prestataire ne conteste pas que c'est le montant de la rémunération dont il a besoin. J'accepte donc qu'il ait besoin de 2 500 \$ au cours de sa période de référence pour pouvoir établir une période de prestations débutant le 25 avril 2021.

[25] Cela signifie que le prestataire doit avoir touché 2 500 \$ de la pêche du 11 octobre 2020 au 24 avril 2021 pour pouvoir établir une période de prestations pour pêcheur débutant le 25 avril 2021. Sinon, il doit y être admissible aux termes des règles temporaires établies par le gouvernement pour aider les pêcheurs à obtenir des prestations.

[26] La Commission affirme que le prestataire n'a pas gagné les 2 500 \$ requis pendant sa période de référence. Le prestataire est d'accord. Il reconnaît qu'il n'a pas eu de rémunération provenant de la pêche pendant de cette période. Il a pêché pour la dernière fois le 10 octobre 2020.

[27] Le prestataire n'a pas eu de rémunération de la pêche pendant sa période de référence. Il ne peut donc pas établir une période de prestations pour pêcheur en fonction de sa rémunération. Je vais maintenant examiner s'il peut bénéficier des règles temporaires.

Règles temporaires pour aider les pêcheurs à obtenir des prestations

[28] Si une personne ne satisfait pas aux conditions requises concernant le fait d'avoir une rémunération suffisante provenant de la pêche au cours de sa période de référence, les règles temporaires permettent de calculer une période de prestations pour pêcheur en fonction de la rémunération la plus élevée de la période de prestations en cours ou des deux années précédentes pour la même saison¹⁰.

[29] La rémunération doit provenir des mêmes saisons. Pour une demande de prestations faite le 28 mars 2021 ou après cette date, la rémunération choisie est la plus élevée des deux rémunérations suivantes :

- La rémunération qui serait utilisée pour calculer le taux des prestations hebdomadaire de la partie prestataire;
- La rémunération qui a été utilisée pour calculer le taux des prestations hebdomadaires de la partie prestataire pour la période de prestations commençant le 29 mars 2020 et se terminant le 19 décembre 2020;
- La rémunération qui a été utilisée pour calculer le taux des prestations hebdomadaires de la partie prestataire pour la période de prestations commençant le 31 mars 2019 et se terminant le 21 décembre 2019¹¹.

¹⁰ Voir les articles 153.1922 et 153.1923 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹¹ Voir l'article 153.1923(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[30] Une personne peut seulement bénéficier de ces règles une fois pour établir une période de prestations d'été pour pêcheur et une fois pour établir une période de prestations d'hiver pour pêcheur entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021¹².

[31] Pour que le prestataire puisse bénéficier des règles temporaires, il devait avoir établi des périodes de prestations en 2019 ou en 2020 dans le cadre de demandes d'hiver.

[32] La Commission affirme que le prestataire n'a pas établi de période de prestations d'hiver au cours de l'une ou l'autre de ces périodes. Elle dit que la période de prestations pour pêcheur dans le cadre de la demande d'été du prestataire a débuté le 11 octobre 2020 et qu'elle a été établie en utilisant les règles temporaires, même si le prestataire était admissible à des prestations sans ces règles. Elle affirme que le prestataire ne peut pas utiliser les règles pour présenter une deuxième demande d'été et pour établir une nouvelle période de prestations débutant le 25 avril 2021, car les règles peuvent seulement être utilisées une fois par saison pour établir une période de prestations.

[33] La raison pour laquelle la Commission qualifie de deuxième demande d'été la période de prestations du prestataire débutant le 25 avril 2021 n'est pas claire. Il s'agit d'une demande d'hiver, comme je l'ai indiqué ci-dessus.

[34] Je suis d'accord avec la Commission pour dire que les règles temporaires ne peuvent pas être utilisées pour aider le prestataire à établir une période de prestations débutant le 25 avril 2021. Cependant, ce n'est pas parce que le prestataire a déjà utilisé ces règles pour établir une période de prestations d'été débutant en octobre 2020. En fait, le prestataire n'avait pas besoin de ces règles pour avoir droit à des prestations pour pêcheur en octobre 2020. Les deux parties conviennent que le prestataire a eu une rémunération suffisante pendant sa période de référence pour avoir droit à des prestations sans l'aide des règles temporaires¹³.

¹² Voir l'article 153.1923(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹³ L'article 153.1922 de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit que « [l]e pêcheur qui ne remplit pas les conditions prévues aux alinéas 8(2)b) ou (7)b) du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* peut

[35] J'estime plutôt que les règles temporaires ne peuvent pas aider le prestataire parce qu'il n'y a aucune preuve selon laquelle il a établi une période de prestations d'hiver au cours des périodes prévues par les règles en 2019 ou en 2020. Étant donné qu'aucune période de prestations d'hiver n'a été établie pour l'une ou l'autre de ces années, il ne peut pas utiliser la rémunération gagnée au cours de ces années pour l'aider à établir une période de prestations d'hiver. Ainsi, les règles temporaires ne peuvent pas aider le prestataire à établir une période de prestations débutant le 25 avril 2021.

Alors, le prestataire était-il admissible à des prestations à partir du 25 avril 2021 ?

[36] Non. Je conclus que le prestataire n'a pas prouvé qu'il avait droit à des prestations pour pêcheur à partir du 25 avril 2021. Il n'a pas eu une rémunération suffisante provenant de la pêche pendant sa période de référence. De plus, il ne peut pas bénéficier des règles temporaires parce qu'aucune période de prestations n'a été établie à son profit au cours de la même saison en 2019 ou en 2020.

[37] Je compatis avec le prestataire, mais je ne peux pas changer la loi. Cela signifie que le prestataire a reçu 4 760 \$ en prestations auxquelles il n'était pas admissible.

Conclusion

[38] L'appel est rejeté.

Catherine Shaw

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

recevoir les prestations prévues à l'article 8.1 de ce règlement si, pendant toute période visée aux sous-alinéas 153.1923(1)a)(ii) ou (iii) ou b)(ii) ou (iii), il a reçu de telles prestations. » Selon moi, cela signifie que les règles temporaires ne sont appliquées que si un pêcheur ne remplit pas les conditions requises concernant le fait d'avoir une rémunération suffisante de la pêche pendant sa période de référence.